



Tribunal d'appel en matière de permis

1, avenue St. Clair Ouest, 12^e étage
Toronto ON M4V 1K6

Comment interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule automobile

**Aux termes de l'article 50.2 du *Code de la route*
(conduite pendant la suspension du permis)**

Le Tribunal entend plusieurs types d'appels et a préparé un livret d'information pour chacun. Vous pouvez en obtenir des exemplaires aux bureaux du Tribunal, au numéro de téléphone ou à l'adresse figurant à la fin du présent livret.

Vous pouvez également télécharger les livrets à partir du site Web du Tribunal :

www.lat.gov.on.ca.

Le présent livret fournit des renseignements généraux aux requérants et aux autres parties. Il ne fournit pas de conseils juridiques. Les renseignements qu'il contient étaient valides au moment où le livret a été publié. Pour obtenir des conseils juridiques, adressez-vous à une personne titulaire d'un permis délivré par le Barreau du Haut-Canada (www.lsuc.on.ca).

Vous pouvez consulter les lois de l'Ontario sur le site www.e-laws.gov.on.ca

Table des matières

Objet du présent livret	4
Lexique	4
Au sujet du Tribunal d'appel en matière de permis	4
Qui peut interjeter appel	4
Amorcer le processus d'appel	4
Exigences	5
Comment remplir l'Avis d'appel	5
Tenir toutes les parties au courant	8
Divulgarion des renseignements	9
Date de l'audience	9
Déroulement de l'audience	9
Renseignements généraux sur l'audience	9
Issue de l'audience	10
Appel	10
Rappel	11
Renseignements supplémentaires	11
Pour nous joindre	11
Pièce jointe : Avis d'appel	

Objet du présent livret

Le Tribunal d'appel en matière de permis (le Tribunal) a rédigé le présent livret pour venir en aide aux personnes qui souhaitent interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule rendue par le registrateur des véhicules automobiles (le registrateur). L'ordonnance a été rendue à l'endroit du propriétaire du véhicule parce que l'on a présumé à ce moment que le permis de conduire du conducteur du véhicule était suspendu due à une sentence du Code criminel. Le droit d'interjeter appel devant le Tribunal est prévu à l'article 50.2 du *Code de la route*.

Veillez lire le présent livret attentivement. Pour assurer le bon déroulement de votre appel devant le Tribunal, vous devez fournir certains documents et respecter l'échéancier établi. **Le présent livret est fourni à titre d'information seulement. Pour obtenir des renseignements faisant autorité, veuillez vous reporter aux lois et règlements pertinents, qui constituent les sources d'information officielles.**

Lexique

Requérant :	Propriétaire du véhicule qui a reçu l'ordonnance de mise en fourrière.
Registrateur :	Registrateur des véhicules automobiles qui a rendu l'ordonnance de mise en fourrière; également appelé l'intimé.
Ordonnance :	Ordonnance rendue par le registrateur des véhicules automobiles visant la mise en fourrière du véhicule en cause.
Propriétaire :	Personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule en cause, que ce soit sur la partie relative au véhicule ou sur la partie relative à la plaque.
Partie :	S'entend du requérant ou du registrateur.
Parties :	S'entendent du requérant et du registrateur.
Règles :	S'entendent des Règles de procédure du Tribunal.

Au sujet du Tribunal d'appel en matière de permis

Le Tribunal d'appel en matière de permis est un tribunal administratif indépendant, de nature quasi judiciaire. Il reçoit des appels, tient des audiences, règle des différends et rend des décisions au sujet de demandes d'indemnités et d'activités de délivrance de permis partout en Ontario.

La procédure d'appel devant le Tribunal s'apparente à une procédure devant tout autre tribunal, mais elle est moins formelle. Le Tribunal entend l'appel et rend une décision écrite, fondée sur les éléments de preuve présentés par les deux parties. Le Tribunal peut confirmer ou annuler l'ordonnance de mise en fourrière.

Qui peut interjeter appel

Le propriétaire du véhicule, dont le nom apparaît sur le **certificat d'enregistrement** du véhicule, peut interjeter appel de l'ordonnance de mise en fourrière. Le **certificat d'enregistrement** comprend deux parties : la partie relative au véhicule et la partie relative à la plaque. Si différents noms figurent sur ces deux parties (par exemple, dans le cas d'un véhicule loué, le nom du locateur figure sur la partie relative au véhicule et le nom du locataire figure sur la partie relative à la plaque), ces deux personnes peuvent interjeter appel de l'ordonnance devant le Tribunal en tant que « propriétaire ». Si le requérant est une entreprise, la personne qui signe la demande d'audience au nom de l'entreprise doit être autorisée à le faire.

Amorcer le processus d'appel

Pour interjeter appel d'une ordonnance, vous devez présenter une demande d'audience devant le Tribunal. Pour

ce faire, vous devez envoyer au Tribunal les pièces suivantes :

1. Un Avis d'appel dûment rempli (joint au présent livret).
2. Un chèque certifié ou un mandat de 100 \$ libellé à l'ordre du **ministre des Finances** couvrant les droits de dépôt **non remboursables**. Si vous déposez l'Avis d'appel en personne aux bureaux du Tribunal, vous pouvez également acquitter ces droits en espèces ou à l'aide d'une carte bancaire ou d'une carte de crédit.
3. Une copie de l'ordonnance de mise en fourrière.
4. Une copie du certificat d'enregistrement du véhicule automobile (titre de propriété).
5. Deux copies de tous les documents écrits que vous entendez présenter comme preuve à l'appui de votre appel.
6. Une page séparée où sont indiqués tous les motifs de l'appel.
7. Une page séparée où sont indiquées les raisons pour lesquelles vous demandez une conférence préparatoire ou une audience électronique ou écrite, **le cas échéant**.

Le Tribunal fixera la date de l'audience lorsqu'il aura reçu tous les documents requis.

Exigences

Envoyez au Tribunal tous les documents requis accompagnés des droits de dépôt dans les **quinze (15) jours** suivant la date où l'ordonnance de mise en fourrière du véhicule a été rendue. Si vous n'envoyez pas tous les documents requis, il se peut que vous ne puissiez pas interjeter appel de l'ordonnance. Si vous interjetez appel après la période de **quinze (15) jours**, le Tribunal peut vous accorder une prolongation, selon les circonstances.

Comment remplir l'Avis d'appel

L'Avis d'appel est un formulaire de deux pages que vous devez remplir, signer et envoyer au Tribunal en y joignant les droits de dépôt et tous les renseignements relatifs à votre cause. Vous devez également envoyer une copie de votre Avis d'appel dûment rempli et les pages séparées qui sont exigées au registrateur qui a rendu l'ordonnance.

Pour vous aider à remplir le formulaire, vous trouverez ci-après une description détaillée des sections. N'oubliez pas que vous devez déposer, en même temps que l'Avis d'appel, deux copies de tous les documents auxquels vous vous reporterez pendant l'audience, et ce avant que la date de l'audience ne soit fixée.

1. Renseignements sur le requérant
Inscrivez tous les renseignements demandés.
2. Renseignements sur le véhicule mis en fourrière
Vous devez indiquer le numéro d'identification du véhicule (NIV) et les autres renseignements concernant le véhicule mis en fourrière. De plus, indiquez le nom de la personne figurant sur la partie du certificat d'enregistrement du véhicule relative à la plaque.
3. Renseignements sur l'incident
Votre véhicule automobile peut être mis en fourrière pendant 45, 90 ou 180 jours. Cochez la case appropriée et inscrivez les autres renseignements figurant sur l'ordonnance de mise en fourrière.
4. Motifs de l'appel
Le *Code de la route* permet d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le registrateur pour **quatre motifs** seulement. Vous devez indiquer **un ou plusieurs** de ces motifs sur

l'Avis d'appel. L'article 50.2 du Code précise que les seuls motifs pour lesquels un requérant peut interjeter appel et les seuls motifs pour lesquels le Tribunal peut annuler l'ordonnance de mise en fourrière sont les suivants :

- a) soit le véhicule qui fait l'objet de l'ordonnance était un véhicule volé au moment à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue;
- b) soit le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile ne faisait pas l'objet d'une suspension au moment à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue;
- c) soit le propriétaire du véhicule automobile a fait preuve d'une diligence raisonnable pour tenter de déterminer que le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile ne faisait pas l'objet d'une suspension au moment à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue;
- d) soit l'ordonnance causera un préjudice excessif.

Diligence raisonnable

Si vous interjetez appel en vous basant sur le motif de la « **diligence raisonnable** » le point c) ci-dessus, vous devez prouver au Tribunal qu'il est davantage probable (prépondérance des probabilités) que :

- (i) vous avez pris toutes les mesures raisonnables pour tenter de déterminer que le permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule ne faisait pas l'objet d'une suspension afin d'éviter que votre véhicule automobile ne soit conduit par une personne dont le permis était suspendu; et
- (ii) au moment où la personne dont le permis était suspendu conduisait votre véhicule automobile, vous aviez un motif raisonnable de croire que son permis n'était pas suspendu; ou
- (iii) dans le cas d'une entreprise, les personnes qui en sont l'âme dirigeante avaient instauré un système adéquat pour tenter de déterminer que le permis de l'employé était valide et éviter qu'une personne dont le permis était suspendu ne conduise les véhicules de l'entreprise et que des mesures raisonnables avaient été prises pour s'assurer que ce système fonctionnait correctement.

Préjudice excessif

Il y a des limites en ce qui concerne les facteurs dont le Tribunal peut tenir compte si vous interjetez appel parce que vous estimez que la mise en fourrière causera un « **préjudice excessif** ». En vertu de l'article 22 du Règlement 574, R.R.O. 1990, tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 632/98, pour décider si un préjudice excessif résultera d'une ordonnance de mise en fourrière, le Tribunal examine s'il n'y a pas de solution de rechange au véhicule automobile qui a été mis en fourrière et, si tel est le cas, si la mise en fourrière aura pour effet :

- a) soit de menacer la santé ou la sécurité de quiconque qui est transporté habituellement par le véhicule automobile;
- b) soit de menacer la santé et la sécurité publiques ou l'environnement ou la propriété d'une collectivité au service de laquelle le véhicule automobile est utilisé habituellement.

En vertu du paragraphe 22 (2), le Tribunal, sous réserve du paragraphe 22 (3), **ne doit pas** examiner si la mise en fourrière aura pour effet, selon le cas :

- a) de créer des inconvénients à qui que ce soit;
- b) d'occasionner des pertes financières ou économiques à qui que ce soit;
- c) la perte d'un emploi ou d'une possibilité d'emploi à qui que ce soit; ou
- d) la perte de l'instruction ou de la formation ou une possibilité d'instruction ou de formation à qui que ce soit.

En vertu du paragraphe 22 (3), le Tribunal peut tenir compte des critères énoncés précédemment si le propriétaire établit ce qui suit :

- a) il n'y a pas de solution de rechange au véhicule automobile qui a été mis en fourrière;
- b) la perte sera immédiate, importante et durable;
- c) l'impact de la perte sera ressenti par la personne qui est transportée habituellement par le véhicule automobile; et;
- d) l'impact de la perte :
 - (i) d'une part, sera ressenti par une personne autre que la personne qui, en conduisant lorsque son permis de conduire était suspendu, a donné lieu à l'ordonnance de mise en fourrière du véhicule automobile,
 - (ii) d'autre part, ne résultera pas d'une perte, occasionnée par le conducteur suspendu, du type mentionné à l'alinéa (2) b), c) ou d) (perte financière ou économique, perte d'une possibilité d'emploi ou perte de l'instruction ou de la formation ou perte d'une possibilité d'instruction ou de formation).

Pour établir qu'il n'y a pas de solution de rechange au véhicule automobile qui a été mis en fourrière, le propriétaire doit démontrer que toutes les options raisonnables qui pourraient éliminer ou atténuer adéquatement une menace ou une perte à la personne, y compris l'utilisation d'un autre véhicule pour remplacer celui mis en fourrière et la prise de mesures pour se passer du véhicule automobile ou l'utilisation d'un véhicule de remplacement pendant la période de mise en fourrière, ont été examinées.

En outre, lorsque différents noms figurent sur la partie relative au véhicule et la partie relative à la plaque d'un **certificat d'enregistrement**, le titulaire d'une plaque d'immatriculation **ne peut** interjeter appel en se basant sur le motif du **préjudice excessif** si un véhicule automobile lui appartenant a déjà été mis en fourrière.

5. Représentation

Vous pouvez vous représenter vous-même ou retenir les services d'un avocat ou d'un parajuriste. Dans certains cas, un mandataire peut vous représenter. Si vous êtes représenté par un avocat, un parajuriste ou un mandataire (conformément aux exigences du Barreau du Haut-Canada), veuillez indiquer son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, pour un avocat ou un parajuriste, le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué par le Barreau. Il n'appartient pas au Tribunal de prendre des dispositions en vue de la représentation ni de régler les frais afférents. Vous devez payer tous les coûts associés à votre cause, notamment les honoraires des avocats, des témoins et des experts, les frais de déplacement et d'affranchissement, etc. Le registraire est généralement représenté par un avocat, un parajuriste ou un mandataire. Pour trouver une personne pouvant vous représenter et qui est autorisée à le faire par le Barreau du Haut-Canada, cliquez sur le lien suivant : www.lsuc.on.ca. Si vous avez indiqué que vous serez représenté par un avocat, un parajuriste ou un mandataire, le Tribunal dirigera vers cette personne toutes communications relatives à votre appel.

6. Audience

Le Tribunal peut communiquer avec vous en français ou en anglais. Indiquez votre préférence sur l'Avis d'appel.

L'audience peut avoir lieu en personne, par téléconférence ou par écrit. La plupart des audiences du Tribunal ont lieu **en personne (audience orale)**. Cela signifie que les parties ou leurs représentants

désignés doivent se présenter devant le Tribunal à un endroit précis. **L’audience électronique** ressemble à l’audience orale, mais a lieu par téléconférence. Toutes les parties y participent par téléphone (le Tribunal prend les arrangements nécessaires). Pour une **audience écrite**, les deux parties doivent déposer leurs documents écrits, leurs preuves et leurs plaidoiries dans les délais prescrits. En général, une audience écrite ne se prête pas au type d’appel dont on discute dans le présent document en raison des courts délais en cause. Le Tribunal se basera uniquement sur la loi et les documents écrits que vous lui aurez fournis pour prendre sa décision. Pour demander une audience écrite, vous devez être en mesure de recevoir et d’envoyer des documents rapidement par télécopieur ou par service de messagerie.

Veillez indiquer les raisons pour lesquelles vous demandez une audience écrite ou électronique sur une feuille séparée que vous joindrez à l’Avis d’appel. L’autre partie peut s’opposer au type d’audience que vous avez demandé. Le Tribunal déterminera le type de l’audience.

7. Déroulement de l’audience

Indiquez le nombre de jours ou d’heures (si moins d’une journée) dont vous aurez besoin pour présenter votre cause.

8. Témoins

Vous pouvez appeler des témoins lors de l’audience.

Si vous souhaitez qu’un témoin participe à l’audience mais que cette personne s’y oppose à moins d’être assignée, vous pouvez demander au Tribunal d’émettre une assignation à témoigner. Envoyez votre demande par écrit au Tribunal au moins dix (10) jours avant l’audience. Indiquez pourquoi vous avez besoin du témoin et d’une assignation et précisez le nom et l’adresse du témoin. Lorsque vous aurez reçu du Tribunal l’assignation à témoigner dûment signée, vous devez la signifier au témoin, avant l’audience, dans un délai raisonnable. Vous devez y joindre l’indemnité de témoin, qu’il vous incombe de payer. Le montant de cette indemnité est précisé dans les Règles de procédure civile de la Cour supérieure de justice de l’Ontario (Tarif A, Deuxième partie, Règles de procédure civile, Règlement 194, R.R.O. 1990). Pour consulter ce règlement, rendez-vous sur le site lois-en-ligne.

9. Motifs de l’appel et documents à l’appui

Vous avez déjà indiqué votre ou vos motifs d’appel sur l’Avis d’appel. Vous devez maintenant décrire votre position sur une feuille séparée. Dans cette section, expliquez pourquoi vous interjetez appel devant le Tribunal et pourquoi ce dernier devrait annuler l’ordonnance de mise en fourrière. Ne répétez pas le ou les motifs de votre appel. Il incombe au propriétaire de démontrer le bien-fondé de l’appel lors de l’audience. Dans certains cas, le Tribunal peut rejeter une demande d’audience s’il estime qu’elle est frivole ou vexatoire ou ne relève pas de sa compétence.

Tenir toutes les parties au courant

S’il y a des changements à vos coordonnées ou à celles de votre représentant que vous avez indiquées dans l’Avis d’appel, vous devez en informer le Tribunal et l’autre partie. De plus, toute correspondance envoyée au Tribunal doit également être envoyée à l’autre partie.

Vous devez continuer à transmettre les documents à votre disposition tout au long du processus d’appel afin que les deux parties puissent en prendre connaissance avant le début de l’audience. Si un document écrit n’a pas été remis à l’autre partie, il pourra être utilisé uniquement si le Tribunal y consent.

Divulgence des renseignements

Au moins dix (10) jours avant l'audience, vous devez remettre une copie des documents et des preuves au registraire. Au moins cinq jours avant l'audience, le registraire doit vous transmettre ses preuves. Les parties doivent en outre déposer une copie de ces documents au Tribunal. En général, les personnes qui interjettent appel n'ont pas de rapport d'expert à leur disposition. Toutefois, si vous avez un tel rapport, vous devez le déposer dans les délais prévus.

Date de l'audience

En général, le Tribunal fixe une date d'audience dans les 18 à 21 jours suivant la date où il a reçu l'Avis d'appel dûment rempli et les documents connexes. Le Tribunal fixe la date des audiences dans l'ordre où il reçoit les demandes. Une fois la date fixée, le Tribunal enverra aux parties l'Avis d'audience et une copie de ses Règles de procédure. L'Avis indique la date, l'heure et l'endroit où l'audience aura lieu. Les Règles de procédure précisent les procédures que suit le Tribunal.

Déroulement de l'audience

En général, un comité constitué d'un membre tient les audiences du Tribunal. Il commence par demander aux personnes qui assistent à l'audience de se présenter. Ensuite, il explique comment l'audience se déroulera et répond aux questions préliminaires. Par exemple, si vous avez des préoccupations au sujet de la divulgation de documents, vous pouvez alors demander au Tribunal de régler cette question.

Le membre du Tribunal demande ensuite à chacune des parties de présenter sa cause. Le requérant présente sa cause en premier. Le requérant, ou son représentant, expose brièvement pourquoi le Tribunal devrait annuler l'ordonnance de mise en fourrière. Le requérant et, le cas échéant, ses témoins donnent ensuite leur version des faits à l'appui de cette position. Par la suite, le représentant du registraire explique pourquoi l'ordonnance de mise en fourrière rendue à l'endroit du requérant devrait être maintenue. Ses témoins, le cas échéant, présenteront des preuves à l'appui de la position du registraire. Le requérant peut appeler des témoins en réponse aux preuves présentées par le registraire.

Avant qu'un témoin ne fasse sa déposition, on lui demande de prêter serment ou de déclarer qu'il dira la vérité. Immédiatement après la déposition, l'autre partie, ou son représentant, peut poser des questions au témoin.

Une fois que tous les témoins ont fait leur déposition, les parties présentent leurs conclusions finales. L'audience orale (en personne) prend fin à ce moment.

Pour plus de renseignements sur les procédures suivies lors des audiences, consultez les feuillets d'information, les Règles de procédure et les Directives de pratique du Tribunal.

Renseignements généraux sur l'audience

- **Préparation de votre cause :** Soyez bien préparé. Commencez par prendre connaissance des **Règles de procédure** du Tribunal. Vous pouvez en demander un exemplaire au Tribunal ou les consulter sur son site Web. Si vous présenterez un rapport d'expert comme preuve, l'auteur du rapport devrait assister à l'audience pour répondre à des questions, sauf s'il s'agit du rapport d'un médecin concernant l'état de santé d'une personne. Si l'auteur du rapport ne peut assister à l'audience, il se peut que le Tribunal attache peu d'importance au rapport lorsqu'il prendra sa décision.

- **Emplacement :** Le Tribunal tiendra l'audience orale (en personne) à Toronto ou dans la ville la plus proche de l'endroit où le requérant habite, ou à un endroit qui convient au Tribunal et aux parties.
- **Audience ouverte au public :** L'audience est ouverte au public, sauf si le Tribunal en décide autrement. La Règle 7 des Règles de procédure du Tribunal précise les circonstances dans lesquelles on peut demander qu'une audience ne soit pas ouverte au public.
- **Présence :** Les parties, leur représentant (p. ex., un avocat, un parajuriste ou un mandataire) et leurs témoins doivent assister à l'audience orale (en personne) ou participer à l'audience électronique par téléphone.
- **Absence :** Le Tribunal peut tenir l'audience en votre absence. Dans ce cas, vous ne recevrez aucun autre avis concernant l'instance.
- **Enregistrement des témoignages :** On ne fait pas d'enregistrement sonore des audiences.
- **Demande d'ajournement :** Vous pouvez demander que l'on modifie la date de l'audience. On acceptera votre demande uniquement si elle est conforme aux Règles de procédure et aux Directives de pratique du Tribunal.
- **Retrait de l'appel :** Si vous décidez de retirer ou d'annuler votre appel, vous devez en informer le Tribunal et le registraire par écrit le plus rapidement possible.

Issue de l'audience

Le Tribunal informera les parties de sa décision, par écrit, peu de temps après l'audience. Il peut confirmer ou annuler l'ordonnance de mise en fourrière. Si l'ordonnance de mise en fourrière est annulée, le registraire doit restituer le véhicule et payer certains frais liés à la mise en fourrière. Si le Tribunal confirme l'ordonnance de mise en fourrière, le véhicule reste en fourrière. Le véhicule sera restitué une fois la période de mise en fourrière terminée et après que vous aurez payé les coûts d'enlèvement et de mise en fourrière. Le Tribunal ne peut ordonner la restitution du véhicule pendant le processus d'appel. Sa décision peut être affichée sur son site Web (www.lat.gov.on.ca) environ trois semaines après qu'elle vous a été communiquée. Elle peut également être versée sur un site Web où sont affichées les décisions de tribunaux comme Quicklaw.

Appel

La décision du Tribunal est définitive et sans appel. Vous ne pouvez pas interjeter appel de cette décision, mais vous pouvez demander à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de la revoir en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, c. J.1.

RAPPEL

TOUT REQUÉRANT QUI SOUHAITE INTERJETER APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN FOURRIÈRE DEVANT LE TRIBUNAL DOIT DÉPOSER LES DOCUMENTS SUIVANTS AUPRÈS DU TRIBUNAL :

- [] Un Avis d'appel dûment rempli (**obligatoire**).
- [] Un chèque certifié ou un mandat de 100 \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances couvrant les droits de dépôt non remboursables (**obligatoire**). Si on dépose l'Avis d'appel en personne aux bureaux du Tribunal, on peut également acquitter ces droits en espèces ou à l'aide d'une carte bancaire ou d'une carte de crédit.
- [] Une copie de l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le registrateur (**obligatoire**).
- [] Une copie du certificat d'enregistrement du véhicule automobile du requérant (titre de propriété) (**obligatoire**).
- [] Deux copies de tous les documents écrits que le requérant entend présenter comme preuve à l'appui de son appel (**obligatoire**).
- [] Une page séparée où sont indiqués tous les motifs de l'appel (**obligatoire**).
- [] Une page séparée où sont indiquées les raisons pour lesquelles le requérant demande une conférence préparatoire ou une audience électronique ou écrite, **le cas échéant**.

Pour nous aider à mieux vous servir, n'oubliez pas d'indiquer le numéro de téléphone que nous pouvons utiliser pour vous joindre pendant le jour et votre adresse complète. Si vous avez accès à un télécopieur pour recevoir des documents, veuillez indiquer ce numéro.

Renseignements supplémentaires

Le Tribunal d'appel en matière de permis a publié des livrets, des feuillets d'information et une foire aux questions pour aider le public à interjeter appel. Vous pouvez obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Tribunal ou en visitant son site Web à www.lat.gov.on.ca.

Pour nous joindre

Tribunal d'appel en matière de permis
1, avenue St. Clair Ouest, 12^e étage
Toronto ON M4V 1K6
www.lat.gov.on.ca

Téléphone : À Toronto : 416 314-4260
Sans frais : 1 800 255-2214

Télécopieur : À Toronto : 416 314-4270 ou 416 314-6307
Sans frais : 1 800 720-5292

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008
ISBN 0-778-9428-9

Available in English